



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Georges-les-Bains (Ardèche)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00246

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 13 juin 2017 à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Georges les Bains (Ardèche).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol, Michel Rostagnat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Saint-Georges-les-Bains, le dossier ayant été reçu complet le 17 mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courriel en date du 3 mai 2017 et a transmis un avis le 10 mai 2017.

La direction départementale des territoires de l'Ardèche a également été consultée et a transmis une contribution le 18 mai 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

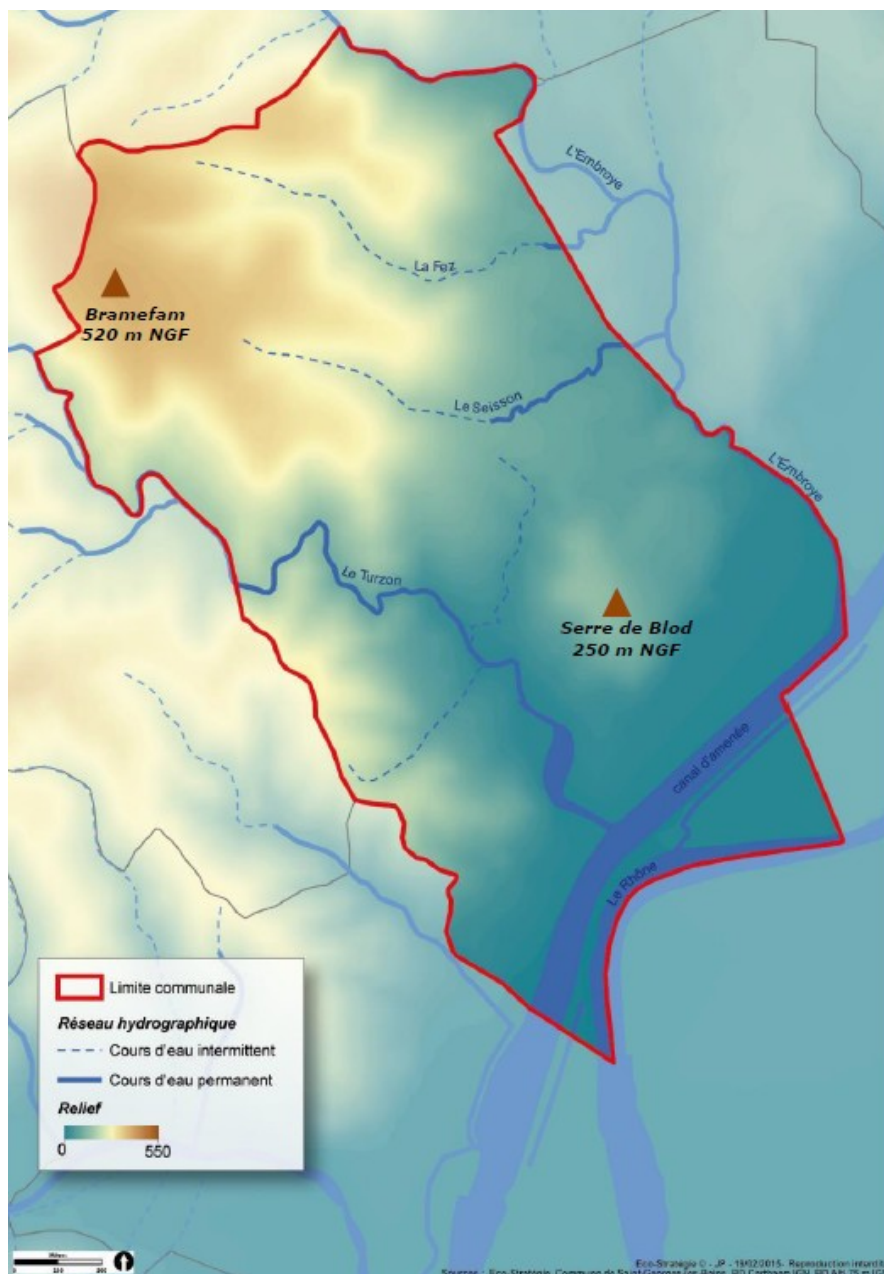
# Avis de l'Autorité environnementale

1. Contexte et présentation du projet de PLU.....4
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation concernant la trame verte et bleue.....5
3. Prise en compte de la trame verte et bleue par le projet de PLU.....7

# 1. Contexte et présentation du projet de PLU

Saint-Georges-les-Bains est une commune d'Ardèche de 2114 habitants<sup>1</sup>. La commune se situe à 12 kilomètres au sud de l'agglomération Valentinoise. Elle est membre de la communauté de communes Rhône-Crussol. La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain, approuvé fin 2016. Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté fait suite à un document d'urbanisme précédent ayant été approuvé en 2006.

Sur les plans physique et environnemental, les éléments structurants de la commune sont le Vallon du Turzon, Le Serre de Blod, la vallée du Rhône et le plateau agricole dénommé « plaine de Valence ».



1 Recensement de population INSEE de 2013

**L'Autorité environnementale a focalisé plus particulièrement son avis sur le thème de la préservation de la trame verte et bleue.**

**Les autres sujets susceptibles d'appeler observation de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans le présent avis.**

## **2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation concernant la trame verte et bleue**

La trame verte et bleue fait l'objet d'un développement approfondi au sein de la partie IV « État initial de l'environnement du rapport de présentation<sup>2</sup>.

Les documents de référence que sont le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes et le SCoT du Grand Rovaltain sont présentés de façon assez détaillée. Toutefois, les relations entre ces documents, ainsi que leurs niveaux de précision et de prescriptibilité respectifs, mériteraient d'être précisés.

L'atlas cartographique du SRCE identifie un corridor écologique d'intérêt régional de type « fuseau »<sup>3</sup> à remettre en bon état traversant le secteur Sud de la commune. La cartographie figurant dans le rapport de présentation à ce titre apparaît partiellement erronée<sup>4</sup>. Ces imperfections sont cependant sans grande conséquence en pratique du fait que le SRCE a été décliné et précisé par le SCoT récemment approuvé.

Le SCoT du Grand Rovaltain, qui décline et précise le SRCE à son échelle<sup>5</sup>, comporte un certain nombre de schémas d'étude au sein de son rapport de présentation et de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ainsi que, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), une série de planches cartographiques identifiant notamment les fronts urbains, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité. Le rapport de présentation du projet de PLU présente un assemblage des planches concernant le territoire communal<sup>6</sup>. Cet assemblage est bienvenu pour faciliter la vision des enjeux de continuité identifiés par le SCoT sur le territoire communal ; il serait cependant souhaitable, pour une meilleure lisibilité, qu'il soit reproduit à la même échelle que les planches du DOO. Ces planches identifient deux corridors « verts » et un corridor « bleu »<sup>7</sup> d'importance supra-communale. Deux d'entre

---

2 pages 169 à 180.

3 Dans le SRCE Rhône-Alpes, les corridors d'échelle régionale représentés par des fuseaux traduisent un principe de connexion global, par opposition aux corridors représentés par des axes qui traduisent des enjeux de connexion plus localisés et contraints

4 La figure 46 « Extrait du SRCE Rhône-Alpes et localisation de la commune », p. 172, est à une échelle sensiblement plus réduite que celle du SRCE, ce qui rend sa lecture très difficile. Il serait très souhaitable de conserver l'échelle d'origine. De plus, les contours du territoire communal qui ont été superposés sur la cartographie sont très approximatifs, ce qui ne permet pas de bien situer le corridor « fuseau » dans le territoire communal. Celui-ci, qui semble traverser la commune par son milieu, se situe en réalité au sud de la commune, globalement le long du Turzon et sur une large bande en rive droite de celui-ci.

5 Le SRCE est élaboré à l'échelle du 1/100 000°. Les planches du SCoT sont à l'échelle du 1/50 000°.

6 cf. p 174 du rapport de présentation. La figure 49 assemble les éléments présentés dans deux planches différentes figurant p. 121 et 127 du DOO du SCoT.

7 NB : les corridors « bleus » du SCoT Rovaltain ne correspondent pas stricto sensu à la trame bleue. La trame bleue correspond aux continuités aquatiques, alors que les corridors bleus correspondent aux ripisylves, zones humides et espaces tampons le long des cours d'eau qui permettent le déplacement de la faune terrestre.

eux, un corridor vert et le corridor bleu le long du Turzon, correspondent à la déclinaison du corridor régional « fuseau » du SRCE reliant les espaces naturels de la Vallée du Rhône aux espaces naturels du Vallon du Turzon et leurs zones boisées. Le second corridor vert traverse la plaine agricole séparant la tache urbaine de Charmes-sur-Rhône du village de St-Georges-les-Bains, traversant le Serre de Blod puis rejoignant les milieux naturels de la vallée du Rhône.

Le rapport présente ensuite<sup>8</sup> la déclinaison locale de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune. Celle-ci se fonde sur le SRCE et sur des investigations de terrain réalisées en janvier 2015. Des corridors et réservoirs de biodiversité locaux, formant des continuités secondaires non répertoriées dans le SRCE, sont identifiés et cartographiés<sup>9</sup> :

- corridors écologiques aquatiques sur les cours d'eau : du Turzon, de l'Embroye, ainsi que sur les ruisseaux de Seisson et de la Fez ;
- corridors terrestres entre les éléments naturels et agricoles communaux et entre le secteur « côtes de Blod, Blod, le Plantier, les Routes » et le Serre de Blod.

NB : il semble que les éléments identifiés par le SCoT n'aient pas été pris en compte<sup>10</sup> dans ce travail. En particulier, les deux corridors « verts » du SCoT ne sont pas repris ou déclinés dans cette cartographie des continuités locales. Même s'il apparaît ensuite que, dans le règlement graphique, ces corridors ont bien été pris en compte par une trame spécifique, il serait très souhaitable que cette carte soit complétée pour les intégrer.

Dans la partie V « Justification des choix retenus pour la délimitation des zones », concernant les continuités écologiques, il est indiqué que le règlement du projet de PLU mobilise les outils réglementaires prévus aux articles L151-23 et R151-43<sup>11</sup> du code de l'urbanisme pour notamment identifier, par une trame spécifique, les corridors identifiés par le SCoT et fixer des règles permettant de préserver la perméabilité de ces espaces.

La partie VI.2 « Articulation du PLU avec les autres documents » se contente de rappeler les prescriptions du SCoT en matière de continuités<sup>12</sup>, mais ne présente pas la justification de la compatibilité du projet avec ce dernier.

La partie VI.4 « Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du nouveau PLU sur l'environnement » présente, p. 304-305, les dispositions proposées pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques des continuités.

Le dispositif de suivi ne comprend pas d'indicateur permettant d'identifier des impacts négatifs imprévus concernant les continuités écologiques.

---

8 cf. p. 178 à 178 du rapport de présentation.

9 cf. carte p. 178.

10 NB : il est indiqué que les sources utilisées pour l'identification de la trame verte et bleue communale sont le SRCE de 2014 et des investigations de terrain en janvier 2015. Le SCoT n'est pas cité dans les sources.

11 Ces articles permettent d'identifier les espaces contribuant aux continuités écologiques et de définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état. NB : l'art. R151-43 remplace l'art. R123-11i cité dans le rapport de présentation ; il serait souhaitable de rectifier les références juridiques obsolètes.

12 cf. p 283-285 du rapport de présentation

### 3. Prise en compte de la trame verte et bleue par le projet de PLU

L'une des quatre orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est : « *Orientation n° 3 : Préserver et améliorer le cadre de vie et l'identité communale en valorisant les paysages et l'environnement* ». Deux actions de l'objectif n°2 « *Préserver la biodiversité et favoriser les nouvelles énergies* » de cette orientation concernent directement les continuités écologiques :

- « *Action n°1 : Renforcer la Trame Verte et Bleue et restaurer les continuités. Conserver la dynamique des cours d'eau de la commune. Conservation des milieux naturels et agricoles extensifs présents sur les coteaux et dans la plaine alluviale, ainsi que les zones humides et y interdire l'urbanisation.*
- *Action n°2 : Recréer et/ou assurer la continuité des corridors écologiques. Mettre en valeur et préserver les abords des cours d'eau et du fleuve.* »

Ces actions sont traduites dans le règlement graphique par une trame spécifique « *Corridor écologique à préserver au titre de l'art. L151-23 et R123-11i du CU* ». Cette trame, qui concerne les zones classées A et N, couvre de façon appropriée les espaces importants pour les continuités identifiées par le SCoT.

Le règlement écrit précise, pour les espaces classés A et N concernés par cette trame, que :

- les constructions annexes à l'habitation doivent être implantées à moins de 10 m des constructions principales à usage d'habitation (au lieu de 20 m hors trame) ;
- les clôtures seront faites sous forme végétale, avec une liste d'essences possibles ; les clôtures de type piquet + grillage sont possibles sous réserve de ne pas dépasser 1 mètre (au lieu de 1,80 m hors trame) ;
- les haies d'essence locale doivent être préservées.

Ces mesures apparaissent appropriées à la préservation des corridors identifiés, à l'exception de la possibilité de mettre en place des clôtures de type piquet + grillage, dont l'impact n'a pas été évalué et qui pourrait, si elle représentait des linéaires importants ou concerner des passages stratégiques, présenter un problème sérieux pour la préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques.